



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 190.2020 - édition du 11/09/2020**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2020-594

FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE INSALUBRITE AU  
SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416, R. 1416-1 et R.1416.6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté 2019-133 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** les consultations de l'association des maires et du conseil départemental en date du 8 juillet 2020 ;

**VU** les propositions de l'association des maires en date du 4 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2019-133 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l' l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifié tel que suit :

Président : le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant

#### **1°) Trois représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :**

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **2°) Deux représentants des collectivités territoriales :**

- Membres représentants du conseil départemental
  - Titulaire : Mme Sophie DESCHAINTRÉS conseillère départementale,
  - Suppléant : Mme Michèle PAGANIN conseillère départementale,
- Membres des représentants des maires
  - Titulaire : Mme Monique GIRAUD-LAZZARI maire de Coaraze ;
  - Suppléant : M. Pascal BONSIGNORE maire d'Aspremont.

#### **3°) Trois représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

- Association CLCV (consommation, logement et cadre de vie)
  - Titulaire : M. Jacques GLEYE ;
  - Suppléant : M. Jacques DEGOUY.

#### **4°) Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin**

- Mme le docteur Françoise PELOUX, médecin de santé publique ;
- M. Giovanni VALASTRO, architecte.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service habitat-renouvellement urbain**

Nice, le 11 septembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-593  
Portant délégation de signature**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

**Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

**Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,**

**Vu la décision de nomination de M. Johan Porcher, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Alpes-Maritimes,**

**Vu la décision de nomination de M. Mathieu Eyrard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,**

**Vu la décision de nomination de M. Christophe Enderlé, chef du service habitat-renouvellement urbain,**

**Vu la décision de nomination de Mme Dominique Delpuch, adjointe du service habitat- renouvellement urbain,**

**Vu la décision de nomination de Mme Caroline Volpe-Mira, cheffe du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain,**

**Vu la décision de nomination de M. Jérémie Sitbon, adjoint du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain.**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :Délégation de signature est donnée à M. Johan Porcher, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-Maritimes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU**

**pour :**

- **signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,**
- **signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :**
  - **les engagements juridiques (DAS)**
  - **la certification du service fait**
  - **les demandes de paiement (FNA)**
  - **les ordres de recouvrer afférents,**
- **valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU**
  - **les engagements juridiques (DAS)**
  - **la certification du service fait**

- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Volpe-Mira, en sa qualité de cheffe du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU des Alpes-Maritimes

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o les engagements juridiques (DAS)
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan Porcher, délégation est donnée à M. Mathieu Eyrard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à M. Christophe Enderlé, chef du service habitat-renouvellement urbain et à Mme Dominique Delpuch, adjointe du service habitat-renouvellement urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Volpe-Mira, délégation est donnée à M. Jérémie Sitbon, adjoint du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :** Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** L'arrêté 2020-407 du 23 juin 2020 est abrogé.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**



**ARRÊTÉ N°2020 – 595**

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE CLASSE DE PETITE, MOYENNE  
ET GRANDE SECTIONS DE L'ÉCOLE MATERNELLE DARSONVAL SITUÉE A NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 10 septembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les enfants et le personnel de la classe de petite, moyenne et grande sections de Madame Boutier au sein de l'école maternelle Darsonval de Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et du personnel des classes précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de l'école maternelle et de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des enfants au sein d'une classe de petite, moyenne et grande sections de l'école maternelle Darsonval située 12 rue Thyde Monnier, 06 100 NICE est suspendu jusqu'à nouvel ordre à compter du 11 septembre.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 SEP. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**ARRÊTÉ N°2020 – 596**

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE CLASSE DE MOYENNE SECTION  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE LAYET BOUTONNIER SITUÉE A ROQUEFORT-LES-PINS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 10 septembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les enfants et le personnel de la classe de moyenne section de Monsieur Soler au sein de l'école maternelle Layet à Roquefort-les-pins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et du personnel des classes précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein du groupe scolaire et de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'accueil des enfants au sein d'une classe de moyenne section de l'école maternelle Layet Boutonnier située chemin de Valbois, 06 330 ROQUEFORT-LES-PINS est suspendu jusqu'à nouvel ordre à compter du 11 septembre.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Roquefort-les-Pins, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 SEP. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ



**ARRÊTÉ N°2020 – 597  
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CRÈCHE « LES COQUELICOTS »  
SITUÉE 5 AVENUE ANGÉLIQUE BRAQUET A NICE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-1 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 10 septembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un cas avéré identifié parmi le personnel au sein de la crèche « les Coquelicots » ;

**CONSIDÉRANT** que les autres membres du personnel de la crèche « les Coquelicots » sont identifiés comme cas contacts par l'ARS ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'activité de la crèche « Les coquelicots » située au 5 avenue Angélique Braquet 06 200 Nice est suspendue du 11 septembre au 18 septembre 2020 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 SEP. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2020.598

Nice, le 11 SEP. 2020

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant autorisation des journées « porte ouverte-guide du motard »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Lionel Derradji, Président de l'association GD Motor show, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2020 une manifestation sportive motorisée dénommée « porte ouverte-guide du motard »;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 mars 2020 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 11 août 2020 par la compagnie d'assurances MAIF;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Sont autorisées les journées « porte ouverte -guide du motard », organisées les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2020 par l'association GD Motor show, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 8.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 6** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 7** – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 8** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

**Article 9** – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve ;

**Article 10-** Afin de lutter contre l’épidémie de Covid 19, l’organisateur doit s’assurer que les conditions d’organisation de sa manifestation sont propres à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, en tout lieu et toute circonstance ;

**Article 11** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 12** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4/64  
  
Rémi RECIO

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.*

Nice, le **09 SEP. 2020**

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

### **ARRÊTÉ**

**Fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Gonzalez Bernard ;

**Vu** la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est fixée au jeudi 22 octobre 2020.

Les collèges électoraux concernés par l'élection sont :

- Représentants des communes : 3 collèges
  - Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège 1)
  - Cinq communes les plus peuplées soit Nice, Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer et Grasse (collège 2)
  - Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées (collège 3)
- Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 1 collège (collège 4)
- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 1 collège (collège 5)

**Article 2 :** Les électeurs sont appelés à élire les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes dont les sièges sont à pourvoir :

Collège 1 : 11 sièges dont 1 pour les communes hors montagne et 10 pour les communes en zone montagne

Collège 2 : 9 sièges

Collège 3 : 4 sièges dont 3 pour les communes hors montagne et 1 pour la commune en zone montagne

Collège 4 : 14 sièges dont 2 pour les représentants de l'établissement hors montagne et 12 pour les représentants des établissements en zone montagne

Collège 5 : 2 sièges dont 1 pour le représentant des syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes situées en zone montagne et les syndicats mixtes et 1 pour le représentant des syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie en zone montagne

**Article 3 :** Les listes de candidats sont recevables du 28 septembre 2020 jusqu'au vendredi 2 octobre, de 9h à 11h45 et de 14h à 16h, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes - Centre administratif départemental  
Direction des élections et de la légalité - Bureau des élections  
Tour Jean Moulin – 7ème étage  
147 Boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3

Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes. S'agissant des représentants des EPCI, la qualité de délégué est requise, la CDCI étant composée exclusivement de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour chacun des cinq collèges considérés, la liste des candidats établie doit comprendre un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;

Nul ne peut être candidat dans plus d'un collège.

**Article 4 :** L'ensemble des membres des cinq collèges sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu uniquement par correspondance sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.


Les enveloppes électorales destinées à recevoir le bulletin de vote, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes au plus tard le mercredi 21 octobre 2020 à 18h.

**Article 5 :** Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission de recensement des votes dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R. 5211-25 du CGCT. Le secrétariat est assuré par un agent de la préfecture.

Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture et peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

**Article 6 :** Si, pour un ou plusieurs collèges, une seule liste est déposée par l'association départementale des maires, qui satisfait aux conditions légales et réglementaires requises et si aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection pour ce ou ces collèges.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
C. B. 152  
  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.594 Comp. form.special.insalubrite CODERST.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	6
	AP 2020.593 Deleg. ANRU cadres DDTM.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		9
	Direction des Securites.....	9
	Santé Sécurité Publique.....	9
	AP 2020.595 Nice EM Darsonval susp.cl. P.M et GS.....	9
	AP 2020.596 RLP EM Layet Boutonnier susp.cl. MS.....	12
	AP 2020.597 Nice FT Creche les Coquelicots.....	15
	Securite publique.....	17
	AP 2020.598 Aut. journees porte ouverte guide du motard.....	17
	Direction Elections et Legalite.....	20
	Elections.....	20
	Date modalites org.election 2020 mbres CDCI.....	20

## Index Alphabétique

AP 2020.593 Deleg. ANRU cadres DDTM.....	6
AP 2020.594 Comp. form.special.insalubrite CODERST.....	2
AP 2020.595 Nice EM Darsonval susp.cl. P.M et GS.....	9
AP 2020.596 RLP EM Layet Boutonnier susp.cl. MS.....	12
AP 2020.597 Nice FT Creche les Coquelicots.....	15
AP 2020.598 Aut. journees porte ouverte guide du motard.....	17
Date modalites org.election 2020 mbres CDCI.....	20
D.D.T.M.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	20
Direction des Securites.....	9
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9